

*des Princes &c. Mai 1759. 351*  
sans troubler l'ordre, l'harmonie & la tranquillité de l'Etat.

Le Roi, seul Législateur dans son Royaume, regardera toujours l'observation des Loix comme le fondement le plus solide de son autorité. Ce n'est point donner atteinte à ce principe, lorsque par des considérations supérieures, ou par des raisons d'Etat, dont ses Officiers ne peuvent être Juges, Sa Majesté use du pouvoir Souverain qui réside en sa personne par des voyes d'administration, dont qui que ce soit ne peut se dire exempt dans son Royaume. Sa Majesté les réserve pour les occasions dans lesquelles le bien public, ou même celui des familles le demande; & non-seulement les Officiers de ses Cours, chacun dans ce qui lui est particulier, mais ces Cours elles-mêmes les réclament tous les jours, lorsqu'elles ne trouvent pas dans une condamnation régulière un moyen suffisant de pourvoir à la sûreté publique.

Tous les Sujets du Roi sont sous la protection immédiate des Loix; ce qu'il y a de propre aux Magistrats est qu'ils sont obligés de les mieux connoître & de s'y conformer plus soigneusement que les autres, à qui ils doivent cet exemple.

Ils ne doivent point être troublés ni inquiétés dans l'exercice des fonctions de leurs charges, lorsqu'ils ne s'y écartent pas de leurs devoirs. Si ceux qui y contreviennent sont d'un Corps qui ait la prérogative de en connoître, c'est au Corps à réprimer ses Membres, à moins qu'il ne participât lui-même à leur faute, ce qu'il faut souhaiter de ne voir jamais; mais personne ne pensera que l'impunité puisse en aucun cas